



les Cahiers de l'eau

DU RÉSEAU DES CPIE

n°6

CPIE EN ACTION

**Accompagner
la planification et la
gouvernance de l'eau
dans les Mauges**

CPIE Loire et Mauges

DOSSIER

**La gestion publique
de l'eau en France**

Outil d'aide à l'engagement
des CPIE en appui
aux politiques publiques
de l'eau.



UNION NATIONALE
DES CENTRES PERMANENTS
D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT

Sommaire

Organisation générale de la gestion publique de l'eau	4
• Une organisation en bassins	4
Le cadre réglementaire et les outils de gestion de l'eau	5
• La directive cadre sur l'eau	5
• Directive relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation	8
• Directive cadre stratégie pour le milieu marin	9
• La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques	9
• Les objectifs des lois Grenelle sur l'environnement pour l'eau	11
• Schéma de la gouvernance de l'eau	12
• La gestion à l'échelle des bassins	14
• Des outils de gestion locale	15
Les acteurs de la gestion publique de l'eau au niveau national	16
• Le CNE	16
• Le Corpen	17
• L'ONEMA	17
Les acteurs de la gestion publique de l'eau à l'échelle des bassins	18
• Les agences de l'eau	18
• Les établissements publics territoriaux de bassin	19
• Les collectivités territoriales	19
• La police de l'eau	20
Témoignage : le CPIE Loire et Mauges en action	21

Déjà paru :

- n°1 : Les pesticides/La récupération des eaux de pluie – Décembre 2008
 - n°2 : Le coût de l'eau/l'assainissement non collectif – Décembre 2009
 - n°3 : La morphologie des cours d'eau – Décembre 2010
 - n°4 : Le captage de l'eau potable en France : état des lieux et enjeux – Décembre 2011
 - n°5 : L'eau, cycle naturel et cycle de consommation – Décembre 2011
- Numéros en téléchargement sur www.cpie.fr, rubrique *Nos publications***

► Quelques sites à consulter

MEDDE	► http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Eaux-et-milieux-aquatiques-.html
Site portail des agences de l'eau	► http://www.lesagencesdeleau.fr/
Agence de l'eau Adour-Garonne	► http://www.eau-adour-garonne.fr/
Agence de l'eau Artois-Picardie	► http://www.eau-artois-picardie.fr/
Agence de l'eau Loire-Bretagne	► http://www.eau-loire-bretagne.fr/
Agence de l'eau Rhin-Meuse	► http://www.eau-rhin-meuse.fr/
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse	► http://www.eaurmc.fr/
Agence de l'eau Seine-Normandie	► http://www.eau-seine-normandie.fr/
Office international de l'eau	► http://www.oieau.fr/
ONEMA	► http://www.onema.fr/
Site portail des SAGE	► http://www.gesteau.eaufrance.fr/
Site de la Documentation française	► http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/politique-eau/index/

Éditorial

Les politiques environnementales évoluent sans cesse avec l'ajout ou l'apparition de nouvelles lois et réglementations qui se superposent à celles existantes. Ces multiples textes, qui régissent la mise en œuvre des politiques publiques, constituent un ensemble réglementaire complexe à appréhender.

Les politiques de gestion de l'eau en France n'échappent pas à ce phénomène. La compréhension de la gouvernance de la ressource dans ses différents niveaux d'application (géographique et temporel), en est que plus difficile pour le grand public mais également par les acteurs locaux.

En 2007, l'Union nationale des CPIE proposait à son réseau une photographie de la gestion publique de l'eau en France dans le numéro 0 des cahiers de l'eau du réseau des CPIE, premier de la collection. Ce dernier avait pour but de vous aider à appuyer la mise en œuvre des politiques publiques sur les territoires.

Depuis, le Grenelle de l'environnement mais également la transposition des directives européennes portant sur la gestion du milieu marin (2008), et la gestion du risque inondation (2011) et leurs réglementations sous-jacentes, ont apporté leur lot de modifications et d'ajustements des procédures existantes ainsi que des responsabilités des acteurs. Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 (SDAGE

2010-2015) adoptés fin 2009 et leurs déclinaisons locales (SAGE) se sont mis en place sur les territoires. À ce jour, on constate différents stades d'avancement, des résultats variables et des perspectives diverses d'atteinte des objectifs.

Au regard de ces évolutions, il nous a semblé important d'actualiser notre cahier de l'eau, d'autant plus que s'opère actuellement* la consultation du public sur les questions importantes pour la gestion de l'eau (dans le cadre de la révision des SDAGE).

En accompagnement de cette consultation et, au delà dans la durée, pour appuyer la mise en œuvre des politiques de l'eau en faveur de sa préservation, les CPIE ont un rôle d'explication, de sensibilisation et d'information important à jouer localement auprès des publics et des acteurs locaux.

Ce septième numéro de la collection (n°6) a pour ambition de vous aider en ce sens. Il propose, en plus d'un panorama des acteurs et des dernières réglementations, un schéma explicatif de la gouvernance et illustre l'action possible des CPIE par le témoignage de l'expérience du CPIE Loire et Mauges pour accompagner la planification sur son territoire.

Je vous invite à utiliser sans modération cette ressource au service de vos actions en faveur de la préservation de l'eau.

Bertrand de Sartiges,
secrétaire général adjoint,
administrateur chargé des questions relatives
à la thématique « eau »

Le réseau des CPIE s'investit depuis plusieurs années sur la question de la gestion de l'eau, en sensibilisant les usagers et, de plus en plus, en accompagnant les acteurs locaux dans la gestion de la ressource.

L'Union nationale des CPIE intervient pour accompagner son réseau en ce sens. Ainsi, elle pilote la réalisation d'actions collectives inter-CPIE et agit pour favoriser la circulation des ressources et le partage des expériences.

Sur cette thématique, elle publie les cahiers de l'eau du réseau des CPIE. Ils constituent désormais une collection dont l'objet est de vous apporter des éléments techniques et des exemples d'action sur des sujets à enjeux ou d'actualité de la gestion de l'eau. Cette publication constitue également une ressource pour élaborer des actions de sensibilisation sur les territoires.

* jusqu'au 30 avril 2013

La gestion publique de l'eau en France

Organisation générale de la gestion publique de l'eau

L'organisation de la politique de l'eau en France est structurée de manière à apporter des réponses juridiques, organisationnelles et techniques aux principaux enjeux de gestion de cette ressource.

Les grandes lignes auparavant fixées étaient notamment :

- d'améliorer l'hygiène et la santé des populations et prévenir les grandes maladies, tant dans les collectivités villageoises que, de façon urgente, dans les grandes agglomérations, et surtout leurs extensions périurbaines, où doivent être organisés des services d'adduction d'eau potable et de traitement des eaux usées adaptés aux besoins en quantité comme en qualité ;
- d'assurer la production agro-alimentaire par l'assainissement des terres et l'irrigation appropriée, et développer l'aquaculture ;
- de permettre le développement de l'industrie, la production énergétique et, dans certains secteurs, la pratique des loisirs et du tourisme ainsi que des transports fluviaux, notamment par des aménagements intégrés à vocation polyvalente ;

- de lutter contre l'érosion, soutenir les étiages, prévenir les catastrophes naturelles et les risques tels que les inondations ou la sécheresse.

Les dernières évolutions du contexte politique et réglementaire renforcent la préservation écologique et biologique des eaux et reconnaissent la nécessaire gestion durable des milieux aquatiques. Il est notamment question de prévenir les pollutions permanentes, diffuses ou accidentelles, et préserver les équilibres et les écosystèmes aquatiques.

Afin de permettre une gestion globale de l'eau, l'organisation des acteurs de l'eau s'est structurée à l'échelle de grands ensembles hydrographiques.

Cette organisation est appuyée de moyens financiers et humains considérables.



Une organisation en bassins

La gestion des ressources en eaux de surface et souterraines repose sur six grands principes :

- la prise en compte de la réalité géographique des grands bassins versants car « l'eau ne connaît pas les frontières administratives » ;
- une approche intégrée visant à la satisfaction de tous les différents usages dans le respect des écosystèmes aquatiques ;
- l'organisation du partenariat et la coordination des interventions des Pouvoirs Publics et des aménageurs : c'est le rôle des sept Comités de bassin et des Préfets coordonnateurs de bassin ; c'est l'objectif des schémas directeurs et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE et SAGE) ;
- la mobilisation de ressources financières spécifiques, car « l'eau doit payer l'eau » dont les utilisateurs-pollueurs doivent être les payeurs ; c'est la vocation des six agences de l'eau ;
- une planification pluriannuelle qui définit les investissements prioritaires dans le cadre de programmes des agences de l'eau, de schémas d'aménagement et de gestion des eaux et de contrats de rivière ;

- le respect des compétences de chaque maître d'ouvrage publics ou privés chacun pour ce qui le concerne dans le cadre collectif fixé par la Loi.



La gestion cohérente de l'eau a été organisée à l'échelle de bassins identifiés autour des grands cours d'eau et de leurs affluents de manière à couvrir l'ensemble du territoire et à respecter le fonctionnement des bassins versants :

- bassin de l'Adour et de la Garonne ;
- bassin de l'Artois et de la Picardie ;
- bassin de la Loire et de la Bretagne ;
- bassin du Rhin et de la Meuse ;
- bassin du Rhône, de la Méditerranée et un bassin Corse ;
- bassin de la Seine et de Normandie.

Chaque bassin est piloté par un comité de bassin. Considérée comme le « parlement de l'eau », cette assemblée regroupe les différents acteurs, publics ou privés, agissant dans le domaine de l'eau. Son objet est de débattre et de définir de façon concertée les grands axes de la politique de gestion de la ressource en eau et de protection des milieux naturels aquatiques, à l'échelle de grand bassin versant hydrographique.

Le comité de bassin :

- élabore et adopte, après avis des conseils régionaux et généraux, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui fixe pour chaque bassin, ou groupement de bassins, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de l'eau en quantité et qualité ;
- est consulté sur les taux et les assiettes des redevances perçues sur les prélèvements et les rejets par l'agence de l'eau, instituée dans le bassin, ainsi que sur les priorités des programmes quinquennaux d'intervention de celle-ci et les modalités des aides de l'agence aux investissements et au bon fonctionnement des ouvrages publics et privés d'épuration des eaux.

Le cadre réglementaire et les outils de gestion de l'eau



La directive cadre sur l'eau

La lutte contre la pollution de l'eau est la plus ancienne des politiques environnementales de l'Europe. Après avoir mis en place plus de 30 directives ou règlements successifs concernant l'eau douce ou l'eau de mer depuis 1975, l'Europe a décidé de réexaminer en profondeur la politique communautaire de l'eau, devenue peu lisible, complexe et insuffisante pour atteindre un bon niveau de qualité pour les eaux européennes.

Adoptée le 23 octobre 2000 par le Conseil et par le Parlement européen, la directive cadre sur l'eau (DCE) est née d'un souci de simplification et de cohérence entre les Etats-membres. La DCE se veut être un outil législatif transparent, efficace et cohérent pour la gestion des eaux qui fixe des objectifs, des calendriers et des méthodes de travail communs pour les Etats membres. En France, elle confirme le système de gestion par grands bassins consacré par les lois sur l'eau de 1964 et de 1992 et le renforce dans ses principes de gestion hydrographique.

Cette directive se caractérise essentiellement par :

- la place centrale donnée à la protection des écosystèmes ;
- l'intégration d'une politique de résultat (arrêt des dégradations et bon état des eaux et des milieux aquatiques à atteindre d'ici 2015) ;
- l'association de tous les acteurs dans les processus de caractérisation des états, l'information et la consultation du public ;
- une logique de transparence sur les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau et de la réparation des dommages à l'environnement.



La DCE fixe donc des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. La mise en application de cette directive entraînera à terme l'abrogation de plusieurs autres directives. À noter que celles relatives à la potabilité des eaux distribuées, aux eaux de baignade, aux eaux résiduaires urbaines et aux nitrates d'origine agricole restent en vigueur.

On entend par « bon état » :

- pour les eaux de surface, un bon état écologique et un bon état chimique des eaux ;
- pour les eaux souterraines, un bon état quantitatif et un bon état chimique.

● Une logique de résultats : le bon état des eaux en 2015

La directive cadre donne la priorité à la protection de l'environnement, en demandant de veiller à la non dégradation de la qualité des eaux et d'atteindre d'ici 2015 un bon état général tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles, y compris les eaux côtières.

Il est demandé d'améliorer la qualité chimique des eaux en inversant, là où c'est nécessaire, la tendance à la dégradation de la qualité des eaux souterraines, et, pour les eaux superficielles, en réduisant progressivement les rejets de substances « prioritaires », les rejets devant être supprimés en 2021 pour les substances « dangereuses prioritaires » (SDP).

En application de la directive cadre, une première liste de 33 substances a été adoptée comprenant des métaux, des pesticides, des hydrocarbures, (décision n° 2455/2001/CE du 20/11/2001).

La directive fille de la DCE (2008/105/EC) définit les normes de qualité environnementale (NQE) pour ces 33 substances « prioritaires » qui sont utilisées pour **évaluer leur état chimique**.

La liste des substances prioritaires et leurs NQE associées sont révisées tous les 4 ans. À l'issue de la première révision, la Commission européenne a proposé en janvier 2012 l'allongement de la liste adoptée en 2008 en ajoutant 15 nouvelles substances*, dont 6 jugées dangereuses.

En France, la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau (33 SP et SDP) a été arrêtée le 8 juillet 2010 et publiée le 22 août 2010 au Journal officiel. Elle reprend celle fixée sur le plan communautaire par l'annexe X de la directive 2000/60 modifiée et les NQE associées. Cet arrêté fixe les modalités et délais de réduction et élimination des rejets (2021 à 2028). Cette liste est soumise à la réactualisation effectuée au niveau communautaire.

Un objectif adapté (le bon potentiel écologique) peut par ailleurs être retenu pour des masses d'eau fortement modifiées du point de vue de l'hydromorphologie, notamment en raison d'activités économiques.

● Principaux axes de ce texte

Pour atteindre l'objectif du bon état des eaux d'ici 2015, la DCE a entériné quelques grands principes.



La gestion par bassin versant

Avec la directive cadre, l'Union européenne demande aux Etats membres d'identifier les districts hydrographiques, ensembles de bassins hydrographiques, en assurant la cohérence des délimitations pour les bassins internationaux. En France, les bassins instaurés par la loi de 1964 correspondent aux districts demandés par la directive.

Une analyse économique

La directive demande de faire état des modalités de tarification de l'eau et de l'application du principe de récupération des coûts des services d'eau, y compris des coûts environnementaux, compte tenu de l'application du principe pollueur payeur. Les contributions des divers secteurs économiques sont à identifier, en distinguant au moins les ménages, l'industrie et l'agriculture. La directive fait de la tarification de l'eau une mesure à mettre en œuvre pour la réalisation de ses objectifs environnementaux.

Planification et programmation

La directive fixe une progression dans la connaissance de l'état de la ressource et la mise en place d'un plan d'action pour atteindre les objectifs fixés pour 2015. Report d'objectif : en 2015, un point sur l'atteinte des objectifs sera établi et assorti si besoin d'un second plan de gestion ainsi que de nouveaux programmes de mesures. 2021 sera la date limite pour le premier report de réalisation de l'objectif. Enfin, en 2027, l'objectif de bon état de 100% des masses d'eau devra impérativement être atteint.

La consultation du public

La directive demande d'assurer une participation active des acteurs de l'eau et du public à l'élaboration du plan de gestion, en prévoyant en particulier des consultations du public sur le programme de travail, sur l'identification des questions principales qui se posent pour la gestion de l'eau dans le district et, enfin, sur le projet de plan de gestion. Avec la publication des données techniques et économiques sur les usages de l'eau, la directive veut ainsi renforcer la transparence de la politique de l'eau.

* http://ec.europa.eu/environment/water/water-dangersub/pdf/com_2011_876.pdf

La transposition en droit français

La directive reconduit au plan européen les principes de gestion par grand bassin hydrographique, de gestion équilibrée et de planification définis par les lois de 1964 et de 1992. Les six bassins actuels constituent donc l'échelon de mise en œuvre de la directive. Les comités de bassin de métropole et des départements d'Outre-Mer sont chargés de la définition des objectifs environnementaux dans le cadre de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et réalisent, à cette fin, les consultations nécessaires. Le préfet coordinateur de bassin aura à adopter le programme de mesures nécessaires à la réalisation de ces objectifs environnementaux.

Les procédures de consultation du public sont organisées à l'échelon des grands bassins hydrographiques.

Dans le cas de trop grandes difficultés à atteindre le bon état d'ici 2015, des exemptions à la réalisation de cet objectif pourront être prévues dans le SDAGE. Notamment, des reports de délais pour le bon état sont possibles dans la limite de 2 fois 6 ans, c'est-à-dire jusqu'en 2027. Ces reports doivent satisfaire certaines conditions limitatives listées dans la DCE, à savoir : la faisabilité technique des actions prévues pour atteindre le bon état ou les conditions naturelles (temps de transfert des pollutions, temps de renouvellement d'une nappe...) ou le coût financier disproportionné des actions. Le Grenelle de l'environnement prévoit que les exemptions n'excèdent pas un tiers des situations.

Où en sommes nous ?

Le point sur l'état des eaux réalisé en 2009* met en avant des situations de dérogation à l'objectif de bon état pour toutes les masses d'eau d'ici 2015.

● Dérogations pour les eaux de surfaces**

État écologique :

Près de 36% des masses d'eau de surface font l'objet d'une dérogation :

- les masses d'eau de transition ont, à 46%, le plus fort taux de dérogation ;
- les dérogations pour report d'échéance avec raisons techniques concernent 85% des masses d'eau de surface.

Les dérogations de report d'échéance pour conditions naturelles concernent 41% des masses d'eau de surface.

Ces chiffres sont cohérents avec l'engagement du Grenelle de l'environnement, fixant comme objectif national de ne pas recourir à des reports d'échéance pour le bon état écologique pour plus d'un tiers des masses d'eau de surface.

État chimique :

- environ 17% des masses d'eau font l'objet d'une dérogation ;
- plus de 96% des masses d'eau en dérogation le sont pour report d'échéance et raisons techniques.

● Dérogations pour les eaux souterraines**

État quantitatif :

- près de 2% des masses d'eau font l'objet d'une dérogation ;
- 45% des masses d'eau en dérogation le sont pour report d'échéance et conditions naturelles, 27% le sont pour report d'échéance et coûts disproportionnés.

État chimique :

- environ 36% des masses d'eau font l'objet d'une dérogation ;
- 76% des masses d'eau en dérogation le sont pour report d'échéance et conditions naturelles, 27% le sont pour report d'échéance et raisons techniques.

La planification

La directive impose un calendrier de progression dans la connaissance de l'état des masses d'eau et des mesures proposées pour leur bonne gestion.

2004	Etat des lieux (permet l'identification des problèmes principaux et la liste des masses d'eau susceptibles de ne pas atteindre le bon état en 2015)
2005	Début de la démarche de révision des SDAGE
2006	Mise en place d'un programme de surveillance de l'état des eaux
Déc 2006	Date limite pour la consultation du public sur le calendrier d'élaboration du plan de gestion (Art. 14 de la DCE)
Déc 2007	Date limite pour la consultation du public sur les problèmes principaux (Art. 14)
Déc 2008	Date limite pour la consultation du public sur le projet de plan de gestion (Art. 14)
2009	Publication d'un premier plan de gestion Publication de programme de mesures Adoption des SDAGE révisés qui dès lors, font office de plans de gestion pour la période 2010-2015

*http://www.eaufrance.fr/IMG/pdf/eaufrance_rapportage_2010-03-22.pdf

** source Eaufrance

2012-2013 Consultation du public sur les Questions Importantes et le programme de travail en vue de la préparation du SDAGE 2016-2021

2015 Point sur l'atteinte des objectifs, assorti si besoin d'un second plan de gestion ainsi que de nouveaux programmes de mesures

Déc 2021 Date limite pour le premier report de réalisation de l'objectif

Déc 2027 Dernière échéance pour la réalisation des objectifs

La directive cadre sur l'eau identifie des « masses d'eau » qui correspondent à des unités hydrographiques constituées d'un même type de milieu : rivière de plaine, torrent de montagne, nappe alluviale, côte sableuse... C'est à l'échelle de ces masses d'eau que l'on appréciera la possibilité d'atteindre ou non les objectifs de la directive. L'unité de gestion reste le bassin versant.

● L'association du public à la décision

Influencée par la convention d'Aarhus qui renforce l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, la DCE prévoit dans son article 14 que « les Etats membres veillent à ce que, pour chaque district hydrographique, soient publiés et soumis aux observations du public, y compris des utilisateurs : un calendrier et un programme de travail [...], une synthèse provisoire des questions importantes [...], un projet de plan de gestion de district hydrographique... »

De fait, une des innovations majeures de la directive cadre sur l'eau est la participation de tous les acteurs et du public comme clé du succès de l'atteinte des objectifs environnementaux en 2015.

Pour cela, tout au long du processus d'élaboration du SDAGE, les comités de bassin organisent des concertations régulières et des consultations avec les acteurs de l'eau ou le public.

La directive met l'accent sur l'information, la consultation et la participation du public comme condition du succès de l'atteinte des objectifs environnementaux.

En France deux consultations se sont déroulées :

- la première a eu lieu du 2 mai au 2 novembre 2005 sur « les questions importantes, planning et programme de travail de révision du SDAGE ». Les résultats ont été publiés par les agences de l'eau ;
- la seconde a lieu du 15 avril au 15 octobre 2008 sur le projet de SDAGE et le programme de mesures. Elle a permis de recueillir près de 412 000 contributions.

L'ensemble des conseils généraux, régionaux, les établissements publics territoriaux de bassin et les chambres sont consultés lors de l'élaboration du SDAGE.

Une troisième consultation du public et des assemblées se déroule entre novembre 2012 et avril 2013 sur les questions importantes sur l'eau en vue de préparer le prochain SDAGE 2016-2021.

À noter que la participation et la consultation des acteurs de l'eau s'organisent tout au long du processus de la DCE puisque les comités de bassin associent régulièrement les acteurs de l'eau au sein des commissions géographiques ou thématiques des bassins.

Les acteurs de l'eau peuvent donc activement participer à la révision du SDAGE et à l'élaboration du programme de mesures :

- par l'intermédiaire de leurs représentants au comité de bassin ;
- au cours des réunions des commissions géographiques et thématiques du bassin qui se réunissent deux fois par an environ.

Deux directives, la directive inondations 2007/60/CE et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) 2008/56/CE viennent compléter la DCE sur des aspects particuliers de la gestion de la ressource en eau : la gestion du risque inondation et la préservation des milieux marins. Ces directives parallèles sont construites sur le même schéma que la DCE.

Directive relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation

La directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation influence la stratégie de prévention des inondations en Europe, puisqu'elle impose la production de plan de gestion des risques d'inondations sur des bassins versants sélectionnés au regard de l'importance des enjeux exposés. **L'échelle de gestion des risques d'inondation prévue par la directive est celles des bassins hydrographiques (ou portions de bassin hydrographique).**

La transposition de la directive dans le droit français

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ou « Grenelle 2 », impose la mise en œuvre de six chantiers dont la prévention des risques*.

Le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation complète les dispositions législatives**.

*www.legifrance.gouv.fr/grenelle2
**www.legifrance.gouv.fr/decret

Une méthodologie de gestion des risques en 3 étapes :

- l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, qui comprend en particulier une description des aléas et des enjeux pour la santé humaine, l'environnement et l'activité économique sur le bassin concerné. Cette phase est réalisée au 22 décembre 2011 ;
- la cartographie des zones inondables et des dommages susceptibles d'être causés par les inondations. Elle doit être réalisée à l'échéance du 22 décembre 2013 ;

- la réalisation de plans de gestion des risques d'inondation, à l'échelon du district hydrographique. Ces plans doivent faire intervenir une stratégie globale de réduction du risque, basée sur la prévention, la protection et la « préparation aux situations de crise ». Les plans de gestion sont plus ambitieux que les plans de prévention des risques (PPR) actuels ; ils se rapprochent d'une démarche de SAGE, qui sont peu nombreux à prendre en compte l'inondation. Les plans de gestion devront être réalisés au 22 décembre 2015.



Directive cadre stratégie pour le milieu marin (source MEDDE)

La directive cadre stratégie pour le milieu marin établit un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin. Elle a été transposée dans le code de l'environnement, articles L 219-9 à L 219-18 et R 219-2 à R 219-17 et s'applique aux zones sous souveraineté ou juridiction française, divisées en 4 sous-régions marines : la Manche-mer du Nord, les mers celtiques, le golfe de Gascogne, la Méditerranée occidentale.

Elle conduit les États membres de l'Union européenne à prendre les mesures nécessaires pour réduire les impacts des activités sur ce milieu.

Pour chaque sous-région marine, un plan d'action pour le milieu marin (PAMM) doit être élaboré et mis en œuvre.

Ce plan d'action comporte 5 éléments :

- *une évaluation initiale de l'état écologique* des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux (pour 2012) ;
- *la définition du bon état écologique* pour ces mêmes eaux reposant sur des descripteurs qualitatifs (pour 2012) ;
- *la définition d'objectifs environnementaux* et d'indicateurs associés en vue de parvenir à un bon état écologique du milieu marin (pour 2012) ;
- *un programme de surveillance* en vue de l'évaluation permanente de l'état des eaux marines et de la mise à jour périodique des objectifs (pour 2014) ;
- *un programme de mesures* qui doit permettre de parvenir à un bon état écologique des eaux marines ou à conserver celui-ci (pour 2015/2016).



La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)

La loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques a été promulguée le 30 décembre 2006 (J.O. du 31/12/2006).

Cette loi a deux objectifs fondamentaux :

- donner les outils à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général pour reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique fixés par la directive cadre européenne (DCE) du 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins dans une perspective de développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau et en favorisant le dialogue au plus près du terrain ;
- donner aux collectivités territoriales les moyens d'adapter les services publics d'eau potable et d'assainissement aux nouveaux enjeux en terme de transparence vis-à-vis des usagers, de solidarité en faveur des plus démunis et d'efficacité environnementale.

Parallèlement, cette loi permet d'atteindre d'autres objectifs, et notamment, moderniser l'organisation des structures de la pêche en eau douce.

Les principales évolutions issues de la LEMA

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques apporte des changements notables dans la gestion publique de l'eau tant sur le plan institutionnel que financier.

Une première en droit français

La LEMA présente une avancée en matière de droit puisqu'elle inaugure la prise en compte du changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

La lutte contre les pollutions diffuses

Faiblesse du bilan engagé quelques années auparavant, les pollutions diffuses sont gérées notamment par des mesures spécifiques notamment dans les secteurs sensibles (zones d'alimentation des captages, zones humides d'intérêt particulier, zones d'érosion diffuse). Elle donne les moyens réglementaires de tracer l'utilisation des produits biocides et phytosanitaires tout en instaurant le contrôle des pulvérisateurs utilisés pour l'application de ces produits. La taxe globale d'activités polluantes est transformée en redevance intégrant l'écotoxicité des produits.

Renforcement de la police de l'eau

La LEMA prévoit d'unir les législations relatives à la pêche et à l'eau de manière à les traiter comme un corpus réglementaire unique. Un régime de transaction est institué pour les infractions à la police de l'eau sous le contrôle du Procureur de la République.

Une réorganisation institutionnelle

La LEMA conforte et légitime les comités de bassin à approuver les programmes d'intervention des agences de l'eau et les taux de redevance. Le conseil supérieur de la pêche (CSP) est transformé en Office national de l'eau et des milieux aquatiques. Il doit apporter un appui technique aux services de l'Etat et aux agences de l'eau.

Préservation et restauration de la qualité des eaux

Les distributeurs de produits antiparasitaires doivent tenir un registre sur les quantités mises sur le marché.

- Les matériels de pulvérisation des produits antiparasitaires sont soumis à un contrôle périodique obligatoire.
- La modification de certaines pratiques agricoles peut être rendue obligatoire en amont des prises de captage et de certaines zones à protéger.

La reconquête de la qualité écologique des cours d'eau

La loi considère que le bon état écologique des eaux suppose que les milieux écologiques soient entretenus par des techniques douces et que la continuité écologique soit assurée. Ainsi la loi prévoit notamment :

- un débit minimum imposé aux ouvrages hydrauliques adapté aux besoins écologiques ;
- des outils juridiques pour protéger les frayères ;
- une gestion collective des prélèvements pour l'irrigation avec une prise en charge des quotas d'eau ;
- un assouplissement des règles de composition des commissions locales de l'eau et un renforcement de la portée juridique des SAGE.

Assainissement

Il est créé un fonds de garantie chargé d'indemniser les dommages causés par l'épandage des boues d'épuration urbaines.

- Les communes peuvent instaurer une taxe sur les surfaces imperméabilisées pour permettre de financer les travaux en matière d'assainissement pluvial.
- Un crédit d'impôt est créé pour les équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales.
- Les particuliers doivent effectuer un entretien régulier de leur installation d'assainissement non collectif et les communes doivent assurer le contrôle des installations.
- Les communes qui le souhaitent peuvent construire, rénover et entretenir les installations des particuliers qui le demandent.

Agences de l'eau

La LEMA modifie pour l'essentiel les modalités de gestion financières des redevances par les agences :

- les redevances sont modulées en fonction des enjeux et des investissements ;
- la taxe piscicole est remplacée par une redevance pour la protection du milieu aquatique payée par les pêcheurs ;
- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont opposables au tiers.

La préservation des milieux aquatiques

Avant 2014, les installations hydrauliques doivent préserver les poissons migrateurs et respecter un débit réservé de 10% du débit moyen.

- Des obligations de respect de la continuité écologique sont imposées aux ouvrages sur certains cours d'eau.
- Des tranches d'eau peuvent être réservées dans les ouvrages pour le maintien des équilibres écologiques et la satisfaction des usages prioritaires (eau potable, ...).
- Les riverains ont l'obligation d'entretenir régulièrement les cours d'eau sans travaux néfastes pour les écosystèmes aquatiques. Les collectivités locales ont la capacité de s'y substituer par le biais d'opération groupée par tronçons de cours d'eau.
- La délimitation des eaux libres et des eaux closes sera prise en tenant compte des conditions de circulation des poissons.
- La définition et l'identification des frayères se font par décrets. Leur destruction est qualifiée de délit.
- La vente et l'achat de poissons braconnés sont punis d'amendes d'autant qu'il s'agit d'espèces protégées.
- L'accès des piétons aux berges des cours d'eau domaniaux est facilité.
- La réglementation du stationnement ou de l'abandon des péniches sur le domaine public fluvial est renforcée.

Prix de l'eau

Pour les abonnés domestiques, les cautions solidaires et les dépôts de garantie sont interdits. Le remboursement des dépôts de garantie interviendra dans les 3 ans.

- Le principe est que la tarification doit tenir compte du volume d'eau consommé mais les tarifications progressives ou dégressives sont rendues possibles.
- Dans les communes à forte variation saisonnière de population, la tarification peut varier au cours de l'année.
- La part fixe du prix de l'eau sera encadrée selon des modalités fixées par arrêté.
- Le financement et la transparence des services publics de l'eau et de l'assainissement sont améliorés. Une instance nationale consultative sur les services d'eau et d'assainissement est créée au sein du comité national de l'eau.
- Il est mis fin à la fourniture gratuite d'eau à des administrations ou des bâtiments publics (exception pour la lutte contre les incendies).

Qualité des eaux marines et littorales

Les communes doivent fixer la durée de la saison balnéaire, recenser leurs eaux de baignade et les sources possibles de leur pollution et assurer l'information régulière du public.

- Le juge peut confisquer les navires en infraction avec la réglementation de la pêche.
- Les sanctions liées à la pêche illicite dans les terres australes sont aggravées.
- Les navires de plaisance et les établissements flottants recevant du public doivent être équipés d'installations de récupération ou de traitement des eaux de toilette.

La gestion quantitative

En matière de gestion quantitative, la LEMA prévoit que :

- la répartition des volumes d'eau d'irrigation est confiée à un organisme unique dans les périmètres à déficit structurel ;
- la modification de certaines pratiques agricoles peut être rendue obligatoire dans des zones de sauvegardes quantitatives.

Lorsqu'un ouvrage hydraulique présente des risques pour la sécurité publique, une étude de dangers doit être faite.

Des moyens pour les maires

La loi donne de nouveaux outils aux maires afin de leur permettre une gestion transparente des services publics de l'eau et de l'assainissement. Elle permet notamment :

- d'accroître les compétences des communes en matière de contrôle et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ou des raccordements aux réseaux ;
- d'améliorer la transparence de la gestion des services d'eau et d'assainissement et faciliter l'accès à l'eau et à l'assainissement de tous les usagers ;
- de créer un fonds de garantie visant à couvrir les dommages imprévisibles pour les terres agricoles liés à l'épandage de boues d'épuration ;
- de donner aux communes les moyens d'améliorer la maîtrise des eaux de ruissellement par la possibilité d'instituer une taxe locale spécifique ;
- d'instaurer un crédit d'impôt pour la récupération des eaux de pluie.



Les objectifs des lois Grenelle sur l'environnement pour l'eau

La loi programmatique dite Grenelle II traduit les ambitions réaffirmées pour une amélioration qualitative et quantitative de l'eau et des milieux ainsi que la mise en place d'une gestion durable de la ressource. En cela, elle intègre et complète les objectifs déjà inscrits dans la LEMA et redonne des priorités d'action. Les SDAGE, outils de gestion de la ressource à l'échelle des bassins (cf. la partie gestion à l'échelle des bassins) intègre les objectifs qui suivent et participent à leur atteintes.

Retrouver une bonne qualité écologique de l'eau et assurer son caractère renouvelable dans le milieu et abordable pour le citoyen

- La mise en œuvre d'ici à 2012 de plans d'actions pour assurer la protection des 500 captages les plus menacés (dits prioritaires).

- La mise en œuvre du plan Ecophyto 2018 de diminution de l'usage des pesticides.
- La mise en conformité des stations d'épuration urbaines.
- La préservation et la remise en état des milieux aquatiques (avec l'élaboration de la Trame verte et bleue visant à (re)constituer un réseau écologique cohérent qui permette aux espèces de circuler et d'interagir, et aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. La composante bleue est formée de zones humides, de cours d'eau, de plans d'eau et de bandes végétalisées le long des cours d'eau).

Garantir l'approvisionnement durable en eau de bonne qualité propre à satisfaire les besoins essentiels des citoyens

Suite du texte page 14 ●●●

Schéma de la gouvernance de l'eau

Union Européenne

- Atteindre le bon état écologique des eaux en 2015
- Bon état écologique des milieux marins en 2020
- Réalisation de plans de gestion des inondations

France

Préserver les milieux aquatiques et l'eau

=

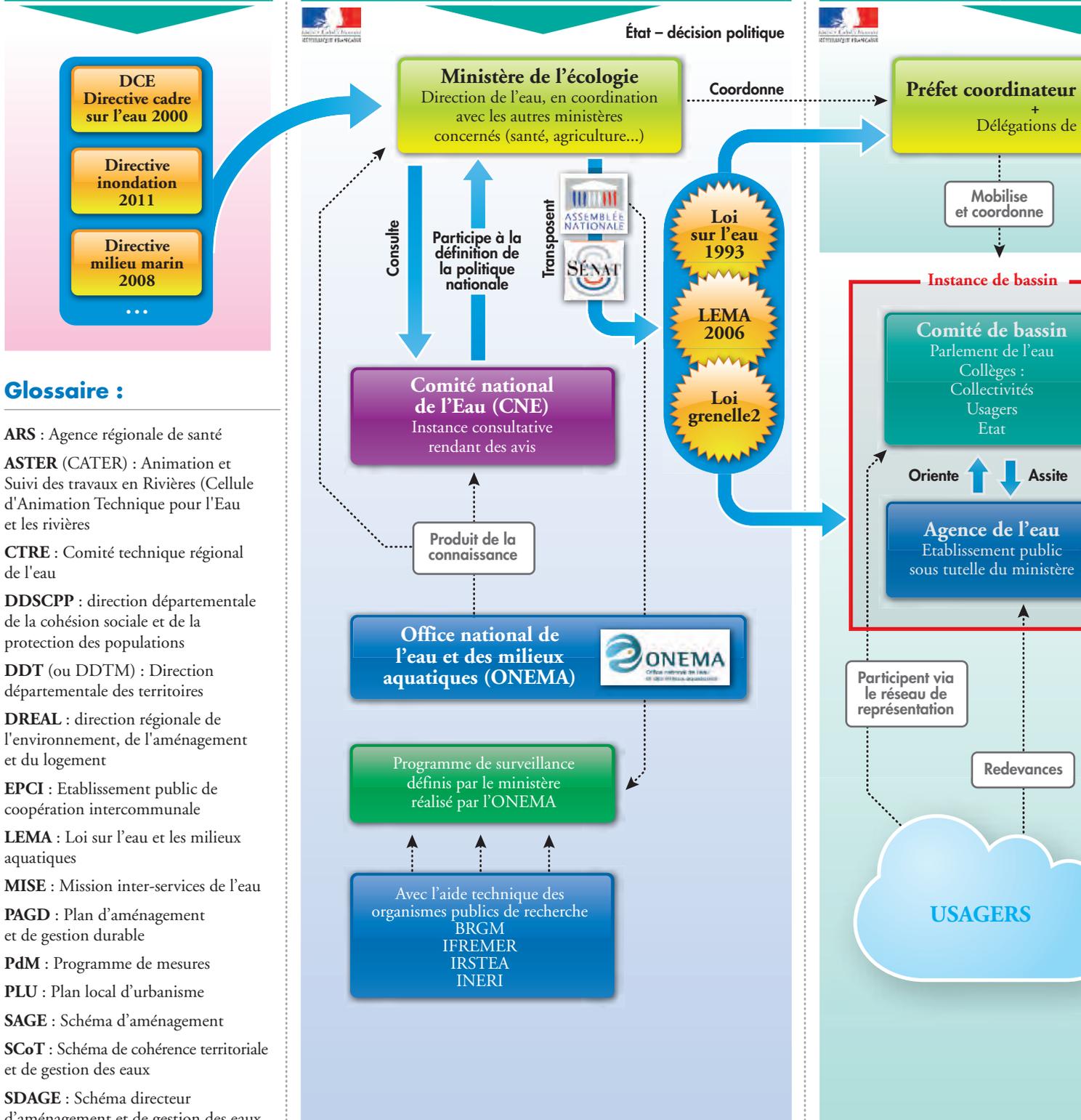
Organiser administrativement la gestion de l'eau

+

Créer les conditions de respect des objectifs de la DCE

Grands bassin hydrographique

- Traduire les objectifs de la DCE
- Consulter le bassin
- Organiser et gérer l'eau au sein du bassin



Glossaire :

- ARS** : Agence régionale de santé
- ASTER (CATER)** : Animation et Suivi des travaux en Rivières (Cellule d'Animation Technique pour l'Eau et les rivières)
- CTRE** : Comité technique régional de l'eau
- DDSCPP** : direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- DDT (ou DDTM)** : Direction départementale des territoires
- DREAL** : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- EPCI** : Etablissement public de coopération intercommunale
- LEMA** : Loi sur l'eau et les milieux aquatiques
- MISE** : Mission inter-services de l'eau
- PAGD** : Plan d'aménagement et de gestion durable
- PdM** : Programme de mesures
- PLU** : Plan local d'urbanisme
- SAGE** : Schéma d'aménagement
- SCoT** : Schéma de cohérence territoriale et de gestion des eaux
- SDAGE** : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

hydrographiques

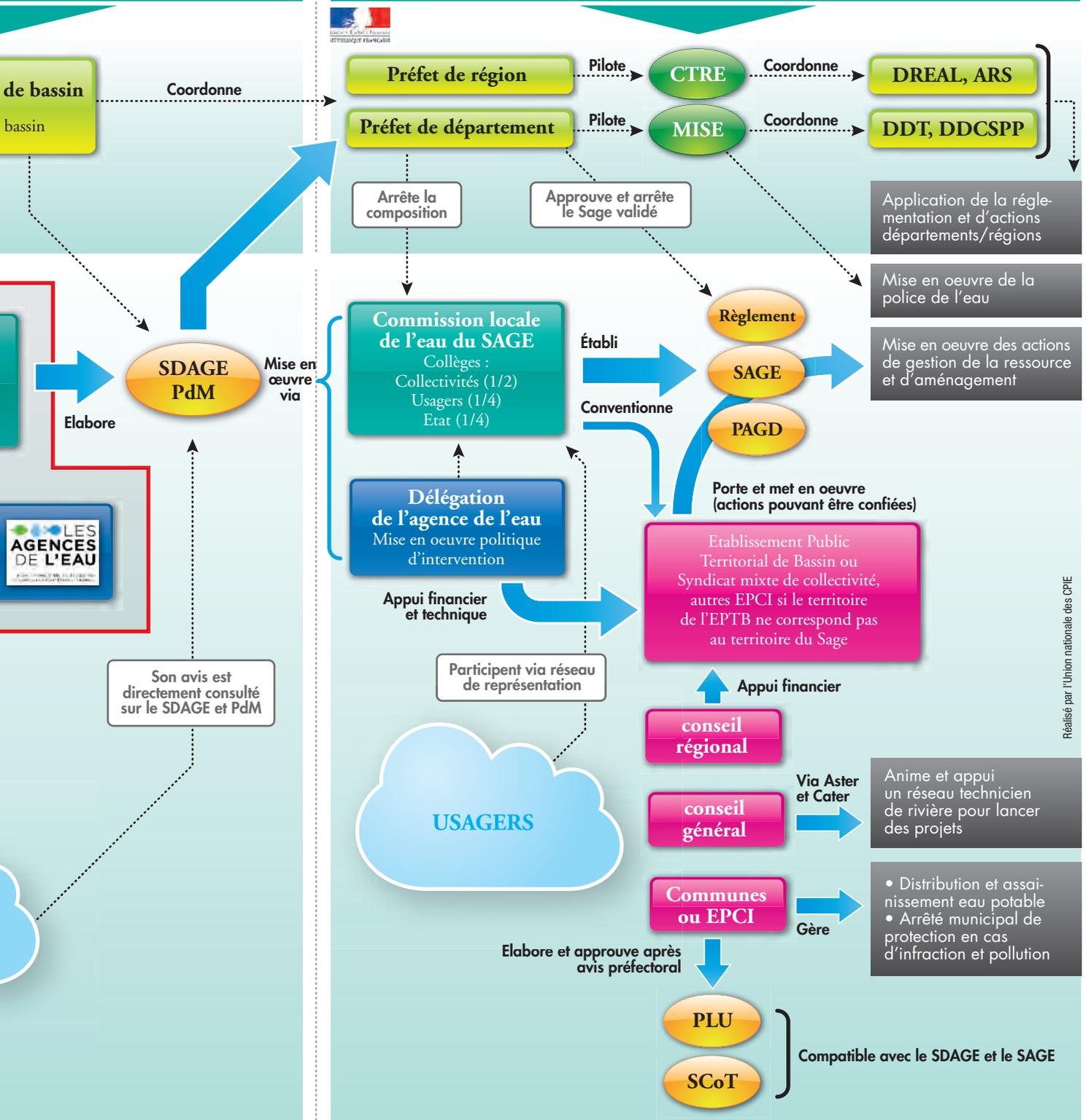
principes de gestion décentralisée public sur la politique au niveau

coordonner la gestion niveau du bassin

Bassins et sousbassins versants



Mettre en oeuvre des actions de gestion, d'aménagement et de restauration de la ressource et des milieux en accord avec les règles et priorités planifiés par le SAGE, en accord avec le SDAGE



● Réduire la présence dans les milieux aquatiques des substances dangereuses prioritaires identifiées par la réglementation européenne

La surveillance des milieux aquatiques est renforcée pour répondre aux obligations d'information environnementale sous-critées par la France. Elle permet d'évaluer l'évolution des impacts des pollutions et pressions sur les milieux aquatiques et les programmes de mesures.



La gestion à l'échelle des bassins

● Le SDAGE, un outil de gestion de l'eau à l'échelle du bassin

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a instauré le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Le SDAGE fixe, pour chaque bassin hydrographique, les grandes orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect de la loi sur l'eau. Dans chaque bassin, le préfet coordonnateur de bassin approuve les SDAGE sur proposition des comités de bassin. Après 4 années de travaux en concertation avec les acteurs de l'eau, les comités de bassin ont adopté les premiers SDAGE en 1996. Les SDAGE sont également des instruments juridiques ; par leur approbation par l'autorité administrative, l'Etat s'engage à ce que ces documents, résultant de la négociation entre les différents partenaires de la gestion de l'eau, soient respectés.

Toutefois, ces schémas ne créent pas eux mêmes de nouvelles règles ; ils s'appuient sur l'arsenal juridique en mettant l'accent sur les priorités à traiter. Leur principale caractéristique juridique est d'être opposable à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics.

Cependant, toutes les décisions administratives ne sont pas concernées au même niveau par les mesures des SDAGE ; les rapports les plus étroits concernent les décisions administratives dans le domaine de l'eau qui doivent être compatibles (ou rendues compatibles) avec les orientations et les dispositions des SDAGE, c'est-à-dire ne pas être en contradiction avec elles.

Le SDAGE comprend :

- un état de la connaissance et des lieux ;
- un diagnostic formulé à partir de cet état des lieux ;
- la définition d'objectifs prioritaires (dits vitaux) assignés au bassin pour rétablir la situation ;
- des préconisations générales intéressant tous les domaines de la gestion de l'eau et des préconisations locales pour atteindre ces objectifs prioritaires.

Le SDAGE est mis à disposition du public et son suivi est assuré par les services de l'agence de l'eau du bassin à l'aide de tableaux de bord. Actuellement le programme de mesure, document programmatique du SDAGE 2010-2015 est en cours d'application et vise l'atteinte du bon état des eaux sur une proportion variable de masses d'eaux selon les bassins concernés.

En fixant un objectif de « bon état » au sens global, la DCE consacre le rôle central des milieux naturels dans la gestion de l'eau. À ce titre, la notion de « bon état » correspond d'abord à des milieux dont les peuplements vivants sont diversifiés et équilibrés. Le « bon état » correspond aussi à une qualité de milieux aquatiques permettant la plus large panoplie d'usages : eau potable, irrigation, usages économiques, pêche, intérêt naturaliste... En outre, la directive concerne tous les milieux aquatiques : cours d'eau, estuaires, lacs, eaux souterraines, eaux côtières... Le travail d'état des lieux des eaux sur le territoire national entrepris en 2004 a abouti à la classification des eaux suivante à l'horizon 2015 :

- les secteurs dits fortement modifiés ou artificiels où une adaptation des objectifs de bon état est possible. On parle alors de bon « potentiel » ;
- les secteurs où le bon état sera très vraisemblablement respecté en poursuivant les politiques déjà engagées (indication « respect » dans les cartes et graphiques) ;
- les secteurs pour lesquels des mesures complémentaires, un délai supplémentaire ou une dérogation d'objectif devront probablement être mis en oeuvre (indication « délai/actions » dans les cartes et graphiques) ;
- les secteurs où les données sont insuffisantes pour statuer (indication « doute » dans les cartes et graphiques).

10^e programme des agences de l'eau (2013-2018) : la priorité de reconquête des milieux des agences de l'eau

Le 10^e programme des agences de l'eau a été adopté à l'automne 2012. Lutte contre les pollutions diffuses, restauration des cours

d'eau : l'objectif sera la reconquête des milieux avec en ligne de mire les objectifs de la directive cadre sur l'eau. Le programme d'intervention donne ainsi les orientations pour l'allocation des aides apportées par les 6 agences pour la période 2013-2018.



Des outils de gestion locale

Bien que coordonnée à l'échelle des districts hydrographiques, la gestion de l'eau est adaptée aux caractéristiques locales qu'elles soient biophysiques, socio-économiques ou encore politiques. Des outils ont été adaptés à cette échelle de gestion.

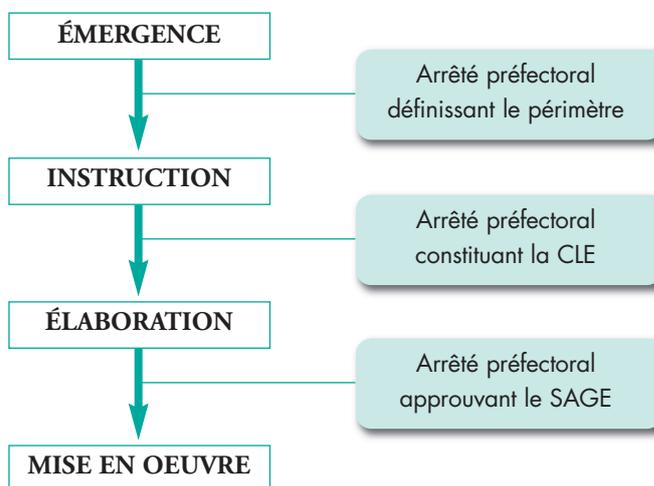
Les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)

Un SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE. Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré sont déterminés par le SDAGE ; à défaut, ils sont arrêtés par le ou les préfets, le cas échéant sur proposition des collectivités territoriales intéressées.

Le SAGE est établi par une **Commission Locale de l'Eau (CLE)** représentant les divers acteurs du territoire, nouvellement soumis à enquête publique et est approuvé par le préfet du territoire concerné.

nale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE. Le schéma départemental des carrières doit être compatible avec les dispositions du SAGE.

Schéma d'élaboration d'un SAGE



Les contrats de milieux

Les contrats de milieux (contrat de rivière, de nappe...) sont des instruments d'intervention à l'échelle de bassin versant. Comme le SAGE, lors de l'élaboration de ce document, des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau sont définis afin d'adopter un programme d'intervention sur 5 ans (travaux ou études nécessaires pour atteindre ces objectifs, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.). Contrairement au SAGE, les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique, mais constituent un engagement contractuel entre les signataires.

L'élaboration et l'adoption du document sont de la compétence d'un comité de rivière, rassemblant de multiples intérêts autour du projet et représentatifs des enjeux du territoire. Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux ...).

Chiffres clés des SAGE, mise à jour juin 2012 :

Mis en œuvre : 63 dont 44 en cours de révision

En phase d'élaboration : 94

En cours d'instruction : 6

En phase d'émergence : 4

50 % de la superficie des bassins hydrographiques français sont couverts par une procédure SAGE.

Pour plus d'informations : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Il est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte commu-

Les acteurs de la gestion publique de l'eau au niveau national

La direction de l'eau du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) définit et organise les interventions de l'État dans le domaine de l'eau en général, en liaison avec d'autres ministères, compétents pour des usages particuliers de l'eau (santé, agriculture, industrie, etc...).

Les sept préfets coordonnateurs de bassin, en s'appuyant sur les délégations de bassin (DREAL de bassin), coordonnent à l'échelle du bassin les actions des différents services de l'État dans le domaine de l'eau.

Les services déconcentrés de l'État, placés sous l'autorité des préfets, mettent en œuvre la politique de l'État sous ses aspects

réglementaires et techniques :

- les DREAL, l'ARS au niveau régional ;
- les DDCSPP, DDT au niveau départemental.

Leurs actions étant coordonnées au niveau des comités techniques régionaux de l'eau (CTRE) à l'échelle régionale, et au sein des missions inter-services de l'eau (MISE) à l'échelle départementale (voir la rubrique « police de l'eau »).

Dans sa mission, le MEDDE s'entoure d'organes consultatifs d'appui à sa politique.



Le CNE

Le Comité national de l'eau a été créé par la loi de 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. Consulté sur toutes les questions relatives à l'eau, le comité national de l'eau donne son avis sur les textes et plans gouvernementaux et constitue l'instance des débats d'orientation préalables à la définition de la politique de l'eau.

Ses missions

L'article L.213-1 du code de l'environnement donne pour mission au CNE :

- de donner son avis sur les circonscriptions géographiques des bassins et groupements de bassins qui sont de la compétence des comités de bassin ;



- de donner son avis sur tous les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ainsi que sur les grands aménagements régionaux ;
- de donner son avis sur tout problème commun à deux ou plusieurs comités de bassin ou agences de l'eau ;
- d'une façon générale, de rassembler la documentation nécessaire et de formuler des avis sur toutes les questions faisant l'objet des chapitres Ier à VII du code de l'environnement.

Sa composition et son fonctionnement

Sa composition a été modifiée par le décret n° 2007-833 du 11 mai 2007 (articles D. 213-1 à D. 213-12 du code de l'environnement). Il est désormais composé de représentants de l'État et de ses établissements publics (25 membres), de deux députés et de deux sénateurs, de deux membres du Conseil économique et social, des présidents des comités de bassin, de représentants des collectivités territoriales dont les associations d'élus (51 membres), de représentants des usagers (51 membres), de deux présidents de commission locale de l'eau et de personnes qualifiées, soit un total de 156 membres, tous titulaires. Son président est nommé par le Premier ministre.

Président du CNE : M. le Député André FLAJOLET
<http://www.comitenationaldeleau.fr/>

Le Corpen

Le Corpen est un lieu de concertation entre tous les acteurs concernés par la pollution des eaux. Lors de sa création en 1984, sur décision des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture, son domaine d'action était limité aux pollutions par les nitrates et les phosphates. Il a été étendu en 1992 aux pollutions par les produits phytosanitaires.



L'ONEMA

L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement. Il a été créé par l'article 88 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et par son décret d'application du 25 mars 2007. L'ONEMA s'est substitué au Conseil supérieur de la pêche (CSP) depuis le 26 avril 2007.

Ses missions

Il mène et soutient au niveau national des actions destinées à favoriser une gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau, des écosystèmes aquatiques, de la pêche et du patrimoine piscicole. Son travail est donc axé sur la connaissance écologique des milieux.

En particulier, il :

- participe à la surveillance des milieux aquatiques, des usages et des pressions à travers la police de l'eau et de la pêche et le recueil de données ;
- organise les connaissances et les met à disposition du public, notamment par le système d'information sur l'eau (SIE) ;
- conduit ou soutient des programmes de recherches qui revêtent un intérêt général ;
- produit (ou fait produire) de l'expertise et des études techniques et apporte un appui technique aux acteurs de l'eau aux niveaux national, de bassin, régional ou départemental ;
- garantit la solidarité territoriale financière entre les bassins, notamment vis-à-vis de l'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;
- forme, sensibilise et communique sur les problématiques de l'eau.

Par ailleurs, sous l'égide du Comité national de l'eau, l'ONEMA assure le recueil et la diffusion de données sur les services publics de distribution d'eau et de l'assainissement et apporte sa contribution à l'élaboration d'indicateurs de la qualité de leur fonctionnement.

Sa composition et son fonctionnement

L'ONEMA est administré par un conseil d'administration de 32 membres :

- dix représentants de l'Etat et de ses établissements publics ;
- les directeurs des six agences de l'eau ;
- un représentant des Offices de l'eau d'outre-mer ;
- six membres du collège des collectivités territoriales du Comité national de l'eau (CNE) représentant au moins quatre comités de bassin ;
- six membres du collège des usagers du CNE ;
- un représentant de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;
- deux représentants du personnel.

Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'office sont nommés par arrêtés du ministre chargé de l'environnement.

Le budget de l'ONEMA comprend les contributions des agences de l'eau et les subventions versées par des personnes publiques.

D'autres organismes publics de recherche travaillent sur les questions relatives à la gestion de la ressource :

- le Bureau de Recherches Géologique et Minières (BRGM) ;
- l'Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;
- l'Institut national de l'Environnement industriel et des Risques (INERIS) ;
- l'Institut national de Recherches en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA anciennement CEMAGREF).

Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) :
5-7, square Félix-Nadar - 94300 Vincennes
<http://www.onema.fr>

Les acteurs de la gestion publique de l'eau à l'échelle des bassins



Les agences de l'eau

Les agences de l'eau sont des établissements publics administratifs, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elles sont placées sous la double tutelle des ministères chargés de l'environnement et des finances.

Leurs missions

Les agences ont pour objectifs de faciliter les diverses actions d'intérêt commun dans chaque bassin hydrographique telles que :

- la préservation et l'amélioration de la ressource en eau ;
- la lutte contre la pollution ;
- la connaissance des milieux.

Pour ce faire, elles peuvent établir et percevoir des redevances pour les prélèvements d'eau et pour la détérioration de la qualité des milieux. Elles attribuent ensuite des subventions ou des avances remboursables (aux collectivités locales, aux industriels et aux agriculteurs) pour l'exécution de travaux d'intérêt commun.

Elles sont en outre chargées de l'information des publics sur l'eau.

Leur composition et leur fonctionnement

Les agences sont administrées par un Conseil d'administration comportant :

- un président nommé par décret ;
- des représentants des collectivités territoriales ;
- des représentants des usagers de l'eau ;
- des représentants de l'Etat ;
- un représentant du personnel de l'agence.

Ainsi, sur un même bassin, le comité de bassin oriente la politique à conduire en matière de gestion de l'eau. Le conseil d'administration de l'agence adopte les propositions, définit les programmes d'intervention et les budgets de fonctionnements de l'agence.

Pour répondre aux besoins locaux, les agences interviennent par secteurs géographiques qui sont des sous-bassins hydrographiques. Ces secteurs sont pilotés par des délégations régionales.

Les agences de l'eau perçoivent des redevances auprès des différents usagers de l'eau pour la pollution que ceux-ci occasionnent ou pour les prélèvements d'eau qu'ils effectuent.

Ces fonds sont ensuite redistribués sous forme d'aides financières (prêts, subventions) aux collectivités locales, aux industriels et aux agriculteurs pour la réalisation de travaux :

- de lutte contre la pollution (construction, extension ou amélioration des stations d'épuration et des réseaux de collecte des eaux usées, mise en place de procédés de production plus propres...) ;
- de développement et de gestion des ressources en eaux superficielles et souterraines ;
- de restauration et d'entretien des milieux aquatiques.



Adour-Garonne

90, rue du Férétra
31078 TOULOUSE CEDEX
Tél : 05.61.36.37.38 - Fax : 05.61.36.37.28

Artois Picardie

200, rue Marceline - B.P. 818 - 59508 DOUAI CEDEX
Tél : 03.27.99.90.00 - Fax : 03.27.99.90.15

Loire-Bretagne

Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45063 ORLEANS CEDEX 2
Tél : 02.38.51.73.73 - Fax : 02.38.51.74.74

Rhin-Meuse

B.P. 30019 - Route de Lessy - 57161 MOULINS LES METZ CEDEX
Tél : 03.87.34.47.00 - Fax : 03.87.60.49.85

Rhône-Méditerranée et Corse

2 et 4 allée de Lodz - 69363 LYON CEDEX 7
Tél : 04.72.71.26.00 - Fax : 04.72.71.26.01

Seine-Normandie

51, rue Salvador Allende - 92027 NANTERRE CEDEX
Tél : 01.41.20.16.00 - Fax : 01.41.20.16.09

Les établissements publics territoriaux de bassin

Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) sont des établissements publics de coopération intercommunale des collectivités territoriales. Ils ont le statut de syndicats mixtes ou d'institution interdépartementales et sont financés par les collectivités membres.

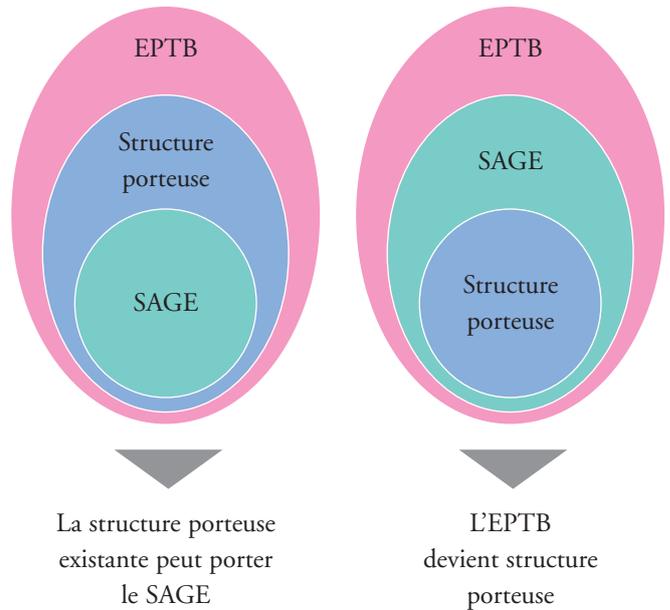
■ Missions des EPTB

Les EPTB ont pour missions :

- d'assurer la gestion de la ressource, la préservation des zones humides et la prévention des inondations avec les DDT ;
- de financer des actions en lien avec les conseils généraux ;
- de mettre en œuvre la gestion intégrée de la ressource.

L'article 153-155 de la loi grenelle 2 du 12 juillet 2010 renforce le rôle des EPTB dans la mise en œuvre des SAGE. Ainsi, pour les SAGE approuvés, le choix de la structure porteuse doit s'orienter vers un EPTB (s'il est constitué) sauf si le périmètre du SAGE est inclus dans celui d'une structure porteuse déjà existante ou s'il n'est pas compris dans celui de l'EPTB. Dans les autres cas, la mise en œuvre du SAGE est assurée par l'EPTB (voir schéma ci-contre).

Si aucun EPTB n'est constitué, les représentants des collectivités territoriales peuvent demander au préfet, coordonnateur de bassin, d'étudier la possibilité de constituer un EPTB (lorsque la CLE le juge utile).



Le préfet coordonnateur de bassin

Ce sont les préfets des régions dans lesquelles les comités de bassin ont leur siège.

Le préfet coordonnateur de bassin anime et coordonne la politique de l'État en matière de police et de gestion des ressources en eau afin de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'État en ce domaine dans les régions et départements concernés.

Il approuve le SDAGE. Il arrête et met à jour le programme de mesure et le programme de surveillance des eaux.

Il arrête l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation ainsi que les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation.

Le préfet assure la cohérence et l'homogénéité des décisions.

Les collectivités territoriales

■ Les régions et les départements

Les conseils régionaux et les conseils généraux peuvent apporter un appui technique et financier aux communes.



■ Les structures intercommunales

Les structures de gestion locale sont organisées sous la forme de syndicats intercommunaux ou de syndicats mixtes pouvant associer communes, départements, régions (syndicats de rivière ou de bassin).

Ces structures animent et mettent en œuvre des politiques de gestion des milieux aquatiques en associant l'ensemble des acteurs de leur territoire (bassin versant, baie, nappes...) et en utilisant les procédures SAGE, contrats de milieux, etc...

Les communes

Le maire est responsable de la distribution de l'eau potable, de la collecte et du traitement des eaux usées de sa commune.

Il peut s'organiser dans un cadre intercommunal.

Il est responsable des décisions d'investissements pour lesquels il

peut bénéficier de l'appui technique et financier de l'agence de l'eau, et/ou de la région et/ou du département.

Il est responsable également du choix du mode de gestion, qui peut être confiée soit aux services municipaux ou syndicaux (régie), soit à des groupes industriels privés (Lyonnaise des Eaux, Veolia, SAUR, etc...).

Le rôle des fédérations départementales de pêche pour la gestion du milieu

La loi sur l'eau (LEMA) du 30 décembre 2006 reconnaît à la Fédération nationale de pêche en France le caractère d'établissement d'utilité publique. Localement, les fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques (93 FDEEPPMA) ont notamment mission de protection des milieux aquatiques, de mise en valeur et de surveillance du domaine piscicole départemental. La fédération départementale établit le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG), document technique général de diagnostic d'état des lieux des cours d'eau et des populations piscicole qui propose des « plans d'actions nécessaires » (PAN) et des recommandations de gestion piscicole.



La police de l'eau

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis ».

Article L 210-1 du Code de l'environnement

La direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) assure la coordination de la police de l'eau au niveau régional.

La gendarmerie est également compétente pour constater les infractions ou les pollutions, dresser procès-verbal et mettre en œuvre les moyens d'intervention nécessaires.

L'intervention sur les pollutions est essentiellement réalisée par les services d'incendie et de secours ou sur le domaine public fluvial navigable par les services de la navigation ou de l'équipement.

Enfin le maire d'une commune, peut également en temps qu'officier de police judiciaire, constater les infractions ou pollutions sur sa commune et prendre, en cas d'urgence, un arrêté municipal de protection, lorsque l'incident ou la pollution présente des risques pour les populations (pollution d'un captage d'eau potable par exemple).

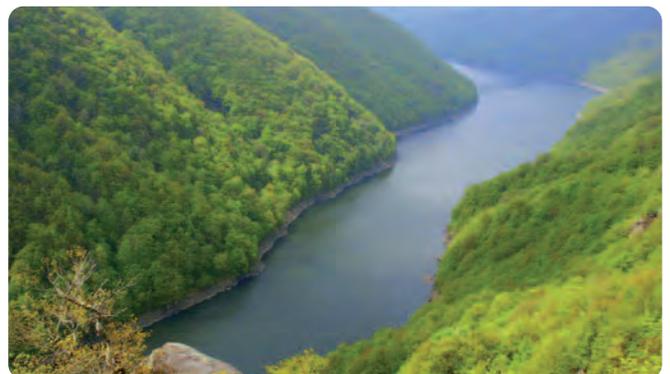
Ses missions

Le code de l'environnement attribue à la police de l'eau les missions :

- de lutter contre la pollution des eaux des cours d'eau, lacs, plans d'eau et de la mer, ainsi que des eaux souterraines, en particulier celles destinées à l'alimentation humaine ;
- de contrôler la construction d'ouvrages faisant obstacle à l'écoulement des eaux et de prévenir les inondations ;
- de protéger les milieux aquatiques et les zones humides ;
- de concilier les différents usages de l'eau, y compris les usages économiques.

Son organisation

Elle est essentiellement assurée au niveau local sous l'autorité du préfet de département à travers les missions interservices de l'eau (MISE) qui regroupent les directions départementales des territoires (DDT) et les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).



CPIE Loire et Mauges en action

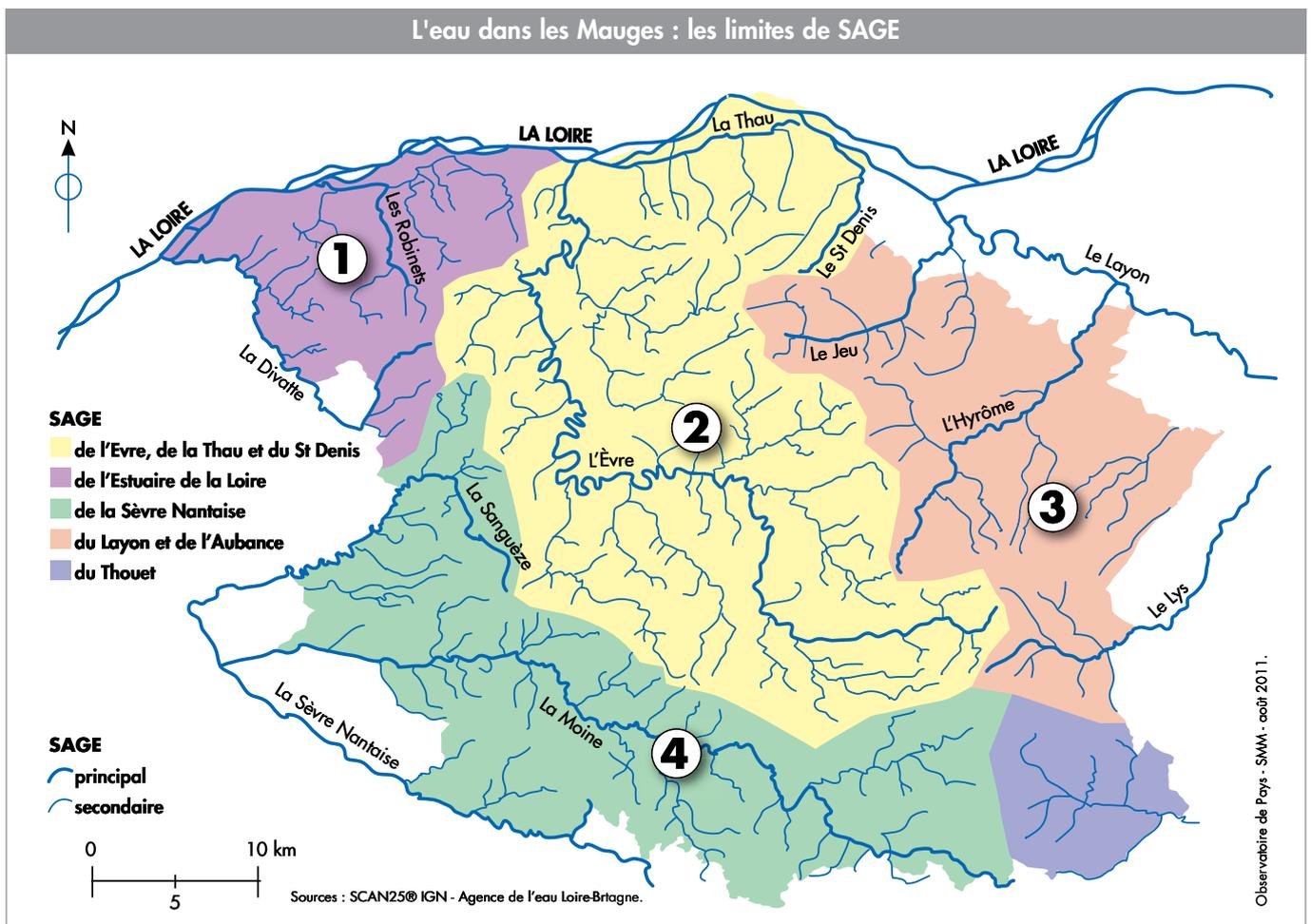
Accompagner la planification et la gouvernance de l'eau dans les Mauges

Le CPIE Loire et Mauges agit en Maine-et-Loire sur un territoire représentant 90 communes. Il travaille sur la thématique de l'eau depuis longtemps au travers de différentes actions mais s'est spécialisé sur le sujet depuis 2005.

Il s'investit ainsi sur son territoire pour accompagner la gouvernance de l'eau. Il interagit pour cela à différents niveaux dans les procédures de planification, les SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux), que ce soit auprès des structures porteuses, des CLE (Commissions locales de l'eau), ou en préfiguration. **4 procédures de SAGE ont bénéficié et bénéficient encore de l'implication du CPIE**



L'eau dans les Mauges : les limites de SAGE



1 Le CPIE accompagne le SAGE Estuaire de la Loire (approuvé en 2009)

Le CPIE Loire et Mauges ne siège pas à la CLE. Néanmoins, son action territoriale a permis la prise en compte dans le SAGE des initiatives locales existantes : une dizaine de communes non impliquées dans le SAGE ont été ainsi mobilisées et invitées à l'intégrer (cette action de mobilisation fut financée, pour le CPIE, par une partie de la convention établie avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne dans le cadre du partenariat entre l'agence et l'Union nationale des CPIE).

Le CPIE a également agi en faveur de la création d'un contrat régional de bassin versant sur une partie du SAGE, organisant et participant à de nombreuses réunions. Cette activité a abouti à la création du contrat et l'embauche d'un animateur de bassin versant. La communauté de communes concernée a également pris la compétence eau pour travailler en lien avec les orientations du SAGE.

Le CPIE a accompagné durant 2 ans la communauté de communes sur la mise en place des plans de désherbage et des inventaires zones humides auprès des 9 collectivités. En 2012, ces actions ont été pilotées par l'animateur et le CPIE a logiquement pris du recul. Il continue néanmoins à travailler sur un programme pédagogique auprès des scolaires et il poursuit son travail de communication sur les enjeux de l'eau auprès des habitants.

2 Le CPIE a impulsé le SAGE Evre, Thau, St Denis

Le CPIE à l'impulsion du SAGE

En 1993, une première tentative d'élaboration du SAGE a émergé mais les élus et les acteurs locaux n'étaient pas prêts et, malgré quelques réunions organisées, la démarche s'est arrêtée.

Le CPIE a ré-impulsé le projet en 2007 avec, à l'origine, un travail de sensibilisation s'appuyant sur la projection d'un film « L'Èvre, rêve de versants » spécialement réalisé sur la rivière Evre et impliquant les acteurs locaux. Ainsi, le film fut projeté dans 36 communes. Les élus ont participé aux projections durant lesquelles les habitants et différents usagers pouvaient s'exprimer librement et débattre sur « leur » rivière.

En 2009, suite à cette phase de sensibilisation, le CPIE a réuni les acteurs (intercommunalités, syndicats...) « sensibilisés » et leur a proposé de se mobiliser pour la réalisation d'un SAGE. Le CPIE a alors présenté les possibilités de financement pour les collectivités et syndicats pour cette action.

Les acteurs, d'accord pour lancer la démarche, ont demandé au CPIE de réaliser le dossier préliminaire : le CPIE a ainsi animé de nombreuses réunions, participé à la définition de la composition de la CLE et du périmètre du SAGE à réaliser. Ainsi, la CLE fut opérationnelle en novembre 2010 avec un bureau de CLE composé de 9 personnes dont le CPIE fait partie, via la présence du chargé d'action eau, des élus (4 dont 2 agriculteurs), la chambre d'agriculture, l'agence de l'eau et le président du syndicat bassin versant concerné.

Une présence stratégique

La présence du CPIE au bureau de la CLE est très stratégique d'autant que celui-ci n'est composé que de 9 acteurs, la parole de chacun ayant ainsi un poids important. Le CPIE a participé directement au choix de l'animateur du SAGE, au choix du prestataire de la phase de l'élaboration du SAGE ainsi qu'à la définition des commissions thématiques. Cette présence permet également au CPIE de peser sur les orientations de la CLE.

La police de l'eau sollicitant régulièrement l'avis de la CLE, le CPIE, par sa participation, bénéficie des informations sur les actions en cours sur le territoire et peut ainsi donner son avis sur les dossiers d'autorisation.

Il participe également à la réalisation du cahier des charges type pour la mise en place des inventaires zones humides et haies, et travaille en lien étroit avec l'animateur SAGE avec qui une relation de confiance forte est instaurée.

À noter que le temps de présence au bureau n'est pas financé et qu'il s'agit d'un investissement pour le CPIE et relève donc d'un choix stratégique.

Le CPIE va continuer son implication sur ce SAGE dans les années à venir !

3 Le CPIE Participe à la CLE du SAGE Layon/Aubance

Le CPIE Loire et Mauges a intégré en 2006 la CLE (non le bureau) composé de 43 membres par l'intermédiaire de la présence du président du CPIE. Depuis 2009, le chargé d'action eau y représente le CPIE avec un apport technique. À noter que d'autres associations de protection de l'environnement sont représentées.

À l'origine, l'implication du CPIE portait sur une partie du territoire du SAGE qui concernait 13 communes, particulièrement sur la thématique des pesticides en accompagnement des collectivités désirant réduire leur usage.

En 2009, le CPIE a été intégré dans le groupe communication du SAGE. Il y a proposé notamment la mise en place d'une action en direction des jardineriers qui consiste à former les vendeurs. La problématique locale des pesticides est particulièrement forte sur ce territoire où la production de vin est potentiellement très consommatrice de pesticides. En conséquence, le CPIE réalise de nombreuses actions auprès des collectivités (animation plan de désherbage) et des particuliers (jardinage au naturel).

Aujourd'hui, le CPIE a étendu son action à l'ensemble du territoire et est sollicité régulièrement, dans le cadre du SAGE, pour accompagner les élus et les services techniques des collectivités.

De surcroît, le CPIE a élaboré un programme pédagogique sur l'ensemble du bassin versant qui fera réaliser en 2013.

Sur ce territoire, le fait de ne pas être dans le bureau confère au CPIE une moindre influence sur les choix stratégiques, néanmoins un partenariat technique fort et durable est engagé !

4 Le CPIE est membre des groupes de travail du SAGE Sèvre Nantaise

Le CPIE Loire et Mauges ne siège pas à la CLE mais est membre des groupes de travail du SAGE (groupe pédagogique, groupe révision du SAGE, ...), avec tout de même beaucoup moins d'implication que dans les autres exemples présentés. Plusieurs syndicats de bassin versant sont concernés par ce SAGE et celui qui correspond au territoire d'action du CPIE échange beaucoup avec lui dans le cadre de ces groupes de travail.



Des préconisations

S'impliquer pour être identifié dans le paysage des acteurs de l'eau

Même si cela prend un temps important, la participation à la CLE au plus tôt de l'émergence d'une dynamique locale permet de se positionner stratégiquement pour participer activement à la gestion de l'eau sur le territoire.

Lorsque le SAGE est déjà existant, il faut essayer de participer aux groupes de travail thématiques, particulièrement dans les groupes communication pour lesquels il y a des attentes car il y a peu souvent de chargé de communication au sein des structures porteuses. D'une manière générale, participer à une CLE permet d'être identifié dans le paysage des acteurs compétents sur l'eau.

Quelques points clés pour participer à la gouvernance locale de l'eau

- Lorsqu'il n'y a pas de dynamique locale ou que celle-ci émerge, il est intéressant de trouver un moyen de mobilisation de tous les acteurs (dont les habitants) autour d'une rivière locale ou d'un sujet qui les concerne et de débattre sur l'eau (soirée débat), afin de faire partager les différentes visions. Ainsi, les élus se rendent compte des enjeux et sont plus facilement mobilisables pour le lancement d'une structuration des actions autour d'un SAGE.
- La personne qui prend des contacts avec les acteurs doit posséder les compétences « eau » et une capacité à établir des liens avec les élus.
- Lorsque la structure animatrice du SAGE s'autonomise (embauche d'animateur), il est important de poursuivre une activité au sein des groupes thématiques.
- Faire valoir les compétences du CPIE sur des sujets pour lesquels la structure porteuse du SAGE n'a pas la compétence est toujours intéressant (ex. : sur certains territoires le CPIE accompagne les collectivités pour établir des plans de désherbages).
- Le rassemblement des CPIE (au niveau de l'union régionale par exemple) peut leur permettre de bénéficier d'une visibilité plus grande sur des territoires de SAGE étendus et de donner plus de poids à leur démarche vers les CLE et structures chargées de la gestion de l'eau.

Contact au CPIE Loire et Mauges : Vincent Mahé, chargé d'action « Eau »
 v-mahe@paysdesmauges.fr
 www.cpie.paysdesmauges.fr/index.php/accueil-eau



**Document réalisé avec le soutien du ministère de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie**



Réalisation :



UNION NATIONALE

Coordination : Bertrand de Sartiges, Nicolas Fromont

Rédaction : Nicolas Fromont

Avec la collaboration de Vincent Mahé (CPIE Loire et Mayenne)
et de Pascal Boniou (Agence de l'eau Loire-Bretagne, délégation Anjou-Maine - Cellule Evaluation et Planification)

CENTRES PERMANENTS D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT

26, rue Beaubourg - 75003 Paris • Tél. 01 44 61 75 35 • contact@uncpie.org

Association reconnue d'utilité publique